

ARRETE MINISTERIEL n° 12546/MDRHen date du / novembre
1974 portant réglementation de la pêche aux filets
trainants dans les eaux **intérieures des** régions du
Fleuve, de Diourbel et **du Sénégal oriental**

---+---+---+---+---

ARTICLE 1.- Conformément à l'article 21 du décret N° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi N° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, la pêche aux filets trainants (goubol, MBakhal) est formellement interdite dans les eaux :

- a) du Lac de Guiers ;
- b) des marigots : Lampsar, N'Galam, Dejeuss, Gorom, N'Galanka, Doué, Gayo, Guélonga, Balerou, Diamel, Guivol ;
- c) de la Falémé

Toutefois, le Directeur des Eaux et Forêts pourra autoriser exceptionnellement les services de recherches piscicoles à pêcher avec certains filets trainants pour les besoins de leurs études dans les eaux intérieures citées ci-dessus.

ARTICLE 2.- La pêche aux filets trainants demeure libre dans les eaux des lits mineurs des fleuves Sénégal et Gambie en dehors des réserves de pêche ou biefs situés dans les parcs nationaux.

ARTICLE 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret 65-506 du 19 juillet 1965.

ARTICLE 4.- Le Directeur des Eaux et Forêts et les Gouverneurs des régions du Fleuve, de Diourbel et du Sénégal Oriental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté./-